



REPUBLIQUE FRANCAISE

BARCELONNETTE
Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

Demandeur : **REGION PACA** représentée par
Monsieur Bruno DESSAIGNES, Directeur
de l'Architecture et de la Maîtrise
d'Ouvrage Régionale Unité Sécurité et
Accessibilité des Bâtiments – Hôtel de
Région, 27 place Jules-Guesde, 13481
MARSEILLE Cedex 20

Adresse terrain : **Cité scolaire André**
Honorat, 2 Rue André Honorat, 04400
BARCELONNETTE

Arrêté municipal n°299/2023 du 17 octobre 2023
Autorisant le reclassement en 3^{ème} catégorie de type R, N, W, de l'ERP
« CITE SCOLAIRE ANDRE HONNORAT »

Le Maire de Barcelonnette,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 (Articles GN I à GA 49) ;

Vu la déclaration du chef d'établissement et des travaux de restructuration du bâtiment I réceptionnés en partie le 7 juillet 2023 par la commission de sécurité d'arrondissement (CSA) de Barcelonnette, que l'effectif déclaré nécessite un reclassement en 3^{ème} catégorie ;

Vu la demande de la Région PACA, Direction de l'Architecture et de la Maîtrise d'Ouvrage Régionale Unité Sécurité et Accessibilité des Bâtiments, de reclassement du lycée André Honorat en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable à la demande de reclassement émis par la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 28 septembre 2023, de l'établissement susvisé, extrait du procès-verbal N°09-23, rapport N°8 ci-joint ;

ARRÊTE

Article 1

Le responsable de l'établissement dénommé « Cité scolaire André Honorat », 2 Rue André Honorat à Barcelonnette, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement qui est désormais classé en type R, N, W de la 3^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 3

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'habitation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 31 Rue Jean-François Leca I 3002 MARSEILLE dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Barcelonnette ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés municipaux.

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

